

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 23

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- N° 127 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.
Objet: Importation et réglementation du marché des agrumes, des fruits et des légumes 261/63
- N° 132 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Remarques du gouvernement anglais sur le projet de règlement du Conseil de la C.E.E. sur le lait, les produits laitiers et la viande bovine 262/63
- N° 140 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Appartements construits avec l'aide de fonds de la C.E.C.A. dans la commune de Bovegno 263/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1962-1963

- Décision n° 55-63 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives du Parlement européen et des Conseils 264/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Règlements

- Règlement n° 7/63/CEE de la Commission du 1^{er} février 1963, prorogeant le règlement n° 150 de la Commission portant dérogation aux normes communes de qualité pour agrumes 267/63

SOMMAIRE (suite)

Informations

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/99/CEE:

Décision de la Commission autorisant la République française à adopter des mesures de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité, en faveur des réfrigérateurs électro-domestiques; groupes moto-compresseurs hermétiques pour réfrigérateurs électro-domestiques; armoires non équipées pour réfrigérateurs électro-domestiques; équipements frigorifiques à compression pour réfrigérateurs électro-domestiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun ou formant corps

268/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/100/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 269 lancé par la République française (territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement

271/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 127

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 décembre 1962)

Objet: Importation et réglementation du marché des agrumes, des fruits et des légumes

L'harmonisation des droits à l'importation des oranges à laquelle il a été procédé en République fédérale d'Allemagne avec effet au 1^{er} janvier 1962 et qui, en tant que première étape de l'ajustement des droits de douane sur le tarif extérieur commun, porte ces droits de 10 à 13 %, représente un relèvement du tarif actuel de l'ordre de 30 % et, par suite de la réduction simultanée du tarif intérieur C.E.E. à 7 %, l'octroi d'une préférence de 6 % en faveur des producteurs d'oranges de la Communauté. De cette façon, par rapport au total des droits appliqués aux pays tiers, soit 13 % plus 4 % de taxe compensatrice à l'importation = 17 %, le total des droits frappant les producteurs d'oranges de la C.E.E., qui est de 7 % plus 4 % de taxe compensatrice à l'importation, est inférieur d'environ 65 %. Cette mesure de la République fédérale d'Allemagne a pour conséquence inéluctable une hausse sensible des prix des oranges et n'offre pas pour autant, vu la stabilité de la consommation, la garantie que la production de la C.E.E. sera favorisée, surtout si l'on songe que, même encouragée au maximum, la production fort limitée de la C.E.E. ne peut pas connaître une expansion permettant de couvrir les besoins de la République fédérale d'Allemagne.

Les demandes du gouvernement allemand en vue de l'autoriser à suspendre en partie le tarif douanier appliqué aux oranges ou de lui

accorder subsidiairement l'ouverture d'un contingent tarifaire de l'ordre de 580.000 tonnes au taux de 10 % pour toute l'année 1962, ont été rejetées par la Commission. Celle-ci a allégué que le relèvement du tarif douanier n'avait que peu de répercussions à la consommation en République fédérale, étant donné que les consommateurs d'oranges pouvaient toujours orienter leur choix vers d'autres sortes de fruits tels que pommes, poires et pêches, et que la République fédérale devait accepter la hausse des prix qui permettra de financer les investissements nécessaires pour créer des possibilités de stockage et aussi, le cas échéant, de mieux répartir la production des fruits de la Communauté.

1. Comment la Commission pense-t-elle pouvoir justifier, à l'égard des consommateurs, les mesures qu'elle a prises jusqu'ici, si ces mesures entraînent une hausse sensible des prix sans garantir pour autant aux producteurs de la C.E.E. une amélioration équitable et raisonnable de leur situation sur le marché?

2. La Commission croit-elle devoir aussi désormais amorcer une orientation des goûts des consommateurs en influençant leurs habitudes par des mesures douanières?

3. La Commission a-t-elle une opinion précise de la manière dont pourraient être garantis les débouchés indispensables à la production de fruits qu'elle encourage, et notamment celle des

pommes, étant donné l'impossibilité certaine de modifier les habitudes du consommateur?

4. La Commission envisage-t-elle, comme le laissent présager les décisions qu'elle a prises jusqu'à présent à ce propos, de donner la

priorité à d'autres considérations au détriment des obligations qui découlent de l'article 29 du traité C.E.E. aux termes duquel elle doit promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats membres et les pays tiers?

Réponse

(30 janvier 1963)

Étant donné que la république fédérale d'Allemagne a introduit un recours contre la Commission au sujet du refus d'un contingent tarifaire pour les oranges et que l'affaire est actuellement en litige devant la Cour de justice, la Commission estime devoir attendre l'arrêt de la Cour avant de donner une réponse aux questions soulevées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 132

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 janvier 1963)

Objet: Remarques du gouvernement anglais sur le projet de règlement du Conseil de la Communauté économique européenne sur le lait, les produits laitiers et la viande bovine

1. Est-il exact que le gouvernement anglais ait été mis en mesure de formuler des remarques au sujet des propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à un projet de règlement sur le lait, les produits laitiers et la viande bovine?
2. Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle faire savoir à quel niveau les remarques du gouvernement anglais sont examinées? Font-elles l'objet d'échanges de vues directs entre la Commission de la C.E.E. et le gouvernement anglais ou sont-elles examinées à l'intervention des six gouvernements des pays de la C.E.E. qui négocient actuellement avec la Grande-Bretagne l'adhésion de ce pays à la C.E.E.?

Réponse

(30 janvier 1963)

1. La Commission peut confirmer que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté des mémorandums au sujet des propositions de la Commission au Conseil relatives à un projet de règlement dans le secteur des produits laitiers et de la viande bovine.
2. La conférence entre les États membres des Communautés européennes et le Royaume-Uni a décidé d'envoyer les mémorandums au Conseil de la C.E.E. Au cours de sa réunion du 16 janvier 1963, le Conseil a décidé que lors de la préparation de l'étude des projets de règlements susmentionnés, les mémorandums britanniques communiqués pourraient être pris en considération dans le cadre du Comité spécial Agriculture.

QUESTION ÉCRITE N° 140**de M. Pedini****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**** (10 janvier 1963)*

Objet: Appartements construits avec l'aide de fonds de la C.E.C.A. dans la commune de Bovegno

Plusieurs appartements ont été construits dans la commune de Bovegno (Brescia, Italie), grâce à des fonds de la C.E.C.A.

Ces appartements devraient, selon des modalités bien précises, être mis à la disposition de mineurs de la région.

À l'heure actuelle, cependant, ils sont toujours inoccupés.

Quelles sont les raisons du retard apporté à leur affectation? Pour quand prévoit-on que ces appartements, attendus avec grande impatience par la population intéressée, seront totalement occupés?

Réponse*(31 janvier 1963)*

1. En Italie, dans le cadre du premier programme d'aide à la construction de maisons ouvrières de la Haute Autorité, 383 logements ont été construits par l'INA-Casa. Trente logements à Bovegno-Campeggheno (Brescia) étaient destinés à des mineurs de fer.

Bien que ce programme ait été établi à son initiative, la Haute Autorité n'a accordé ni moyens financiers, ni garantie d'aucune sorte pour la construction de ces logements.

2. La Haute Autorité a tenu néanmoins à vérifier ses informations auprès de l'INA-Casa avant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

— Les travaux commencés en mars 1960 ont été terminés le 31 janvier 1962.

— Les 30 logements ont été attribués à des mineurs de fer selon les règles d'attributions de l'INA-Casa; cependant, ils ne peuvent pas encore être occupés, car les raccordements aux différents réseaux publics ne sont pas achevés.

— Il sera remédié à ces difficultés dans les prochains jours, de sorte que les logements pourront être mis incessamment à disposition.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1962-1963

DÉCISION N° 55-63

de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du traité portant autorisation de virements de crédits dans l'état
prévisionnel des dépenses administratives du Parlement européen
et des Conseils

La Commission des présidents des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78, paragraphe 3, du traité,

DÉCIDE:

1) D'autoriser le Parlement européen à opérer le virement de crédits suivant dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963:

Du CHAPITRE I — FRAIS POUR LES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT

article 100 — Représentants au Parle-
ment frb. 3.000.000,—

au CHAPITRE III — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

article 320 — Dépenses diverses de fonc-
tionnement des services . frb. 1.600.000,—

article 330 — Matériel de transport . . frb. 300.000,—

au CHAPITRE IV — DÉPENSES COMMUNES À PLUSIEURS INSTITUTIONS

article 440 — Services communs . . . frb. 600.000,—

au CHAPITRE VI — AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

article 600 — Aides, subventions et
participations frb. 500.000,—
frb. 3.000.000,—

2) D'autoriser les Conseils à opérer les virements de crédits suivants dans l'état prévisionnel de leurs dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963:

Au CHAPITRE II — PERSONNEL

de l'article 20 — Personnel occupant un emploi permanent	40.000 u.c.
à l'article 23 — Personnel auxiliaire	40.000 u.c.

Au CHAPITRE IV — IMMEUBLES

de l'article 44 — Aménagement des locaux	10.000 u.c.
à l'article 40 — Loyers	4.000 u.c.
à l'article 43 — Nettoyage et entretien	6.000 u.c.
	<u>10.000 u.c.</u>

Du CHAPITRE IV — IMMEUBLES

article 44 — Aménagement des locaux	2.000 u.c.
article 45 — Autres dépenses courantes	400 u.c.

**du CHAPITRE V — MOBILIER, MATÉRIEL, INSTALLATIONS
TECHNIQUES: ENTRETIEN ET
RENOUVELLEMENT**

article 51 — Mobilier: renouvellement	800 u.c.
article 55 — Entretien, utilisation et réparation	1.800 u.c.
	<u>5.000 u.c.</u>

**au CHAPITRE VI — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNE-
MENT**

article 60 — Papeterie et fournitures	5.000 u.c.
---	------------

**Du CHAPITRE V — MOBILIER, MATÉRIEL, INSTALLATIONS
TECHNIQUES: ENTRETIEN ET
RENOUVELLEMENT**

article 52 — Matériel et installations techniques: renouvellement	3.500 u.c.
--	------------

**au CHAPITRE XII — DÉPENSES DE PREMIÈRE INSTALLATION
ET D'ÉQUIPEMENT**

article 122 — Matériel et installations techniques	3.500 u.c.
--	------------

**Du CHAPITRE X — DÉPENSES DE PUBLICATIONS ET DE
VULGARISATION**

article 100 — Publications	10.000 u.c.
--------------------------------------	-------------

**au CHAPITRE VI — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNE-
MENT**

article 60 — Papeterie et fournitures	10.000 u.c.
---	-------------

Du CHAPITRE XVIII — DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT
PRÉVUES

20.000 u.c.

au CHAPITRE VI — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

article 60 — Papeterie et fournitures 7.000 u.c.

article 62 — Dépenses diverses de fonctionnement 4.000 u.c.

au CHAPITRE XI — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

article 113 — Dispensaires 1.000 u.c.

au CHAPITRE XII — DÉPENSES DE PREMIÈRE INSTALLATION
ET D'ÉQUIPEMENT

article 121 — Mobilier 4.000 u.c.

article 122 — Matériel et installations techniques 4.000 u.c.

20.000 u.c.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Strasbourg, le 22 novembre 1962.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

Président de la Cour de justice

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 7/63/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1963

prorogeant le règlement n° 150 de la Commission portant dérogation
aux normes communes de qualité pour agrumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

considérant que la durée d'application du règlement n° 150 de la Commission portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes⁽²⁾ a été limitée jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant que la situation de fait qui a motivé la dérogation subsiste et qu'il est à pré-

voir qu'elle ne changera pas avant la fin de la campagne de commercialisation présente; qu'il convient dès lors de proroger la dérogation jusqu'au 31 mai 1963,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 150 de la Commission portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes est prorogé jusqu'au 31 mai 1963.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 965/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 8 décembre 1962, page 2832/62.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la République française à adopter des mesures de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité, en faveur des réfrigérateurs électro-domestiques; groupes moto-compresseurs hermétiques pour réfrigérateurs électro-domestiques; armoires non équipées pour réfrigérateurs électro-domestiques; équipements frigorifiques à compression pour réfrigérateurs électro-domestiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun ou formant corps

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi)

(63/99/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226;

vu la lettre du 19 décembre 1962 de la représentation permanente de la République française auprès des Communautés européennes, par laquelle le gouvernement français a demandé à la Commission de fixer en application de l'article

226 du traité des mesures de sauvegarde consistant en l'application d'une taxe de 12 % sur les importations en provenance de la République italienne de réfrigérateurs électro-domestiques et de leurs éléments constitutifs essentiels;

considérant que la production française, les exportations françaises et les importations en France de ces produits ont évolué de la façon suivante au cours des dernières années:

	Production (nombre d'appareils produits pendant les 10 premiers mois de l'année)	Exportations (nombre d'appareils exportés pendant les 7 premiers mois de l'année)	Importations (nombre d'appareils importés pendant les 6 premiers mois de l'année) en provenance	
			d'Italie	des autres pays
1961	835.000	125.500	22.000	19.000
1962	701.600	96.500	136.000	60.000

considérant que l'effectif employé par 15 producteurs représentant 95 % de la production totale et par 2 firmes fabriquant des demi-produits est passé de 10.590 personnes en septembre 1961 à 7.370 personnes en septembre 1962

et que 5 des 15 producteurs ont dû cesser leur activité de fabrication;

considérant que les stocks de produits finis se sont fortement accrus, principalement chez les

fabricants, et excèdent 190.000 unités au stade de la production, ce qui représente 20,6 % de la consommation nationale de 1962;

considérant que ces faits démontrent l'existence de difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur en cause;

considérant que ces difficultés ont pour origine le développement considérable des importations en 1962 par rapport aux mêmes périodes de l'année précédente; que ce développement est principalement déterminé par l'augmentation massive des importations en provenance de la République italienne alors que les importations en provenance des autres pays n'ont pas connu un développement aussi accentué;

considérant que cette augmentation rapide et massive des importations en provenance de la République italienne s'explique par les effets conjugués de la libération des importations et de la différence entre le prix moyen au litre des réfrigérateurs italiens franco frontière et le prix moyen au litre des mêmes appareils français au stade de la vente en gros, qui s'élevait à 30 % du prix italien franco frontière française, alors que la protection douanière existante n'atteint que 7,5 %;

considérant que la création d'une taxe de 12 % semble appropriée pour limiter les effets de la différence de prix susmentionnée; que cette taxe applicable aux importations de ces produits en provenance de la République italienne laisserait subsister en faveur des produits importés italiens un avantage permettant de conserver un courant d'échanges sans mettre en péril la réorganisation en cours du secteur français des réfrigérateurs électro-domestiques et son adaptation à l'économie du marché commun;

considérant que la création d'une taxe spéciale dont la validité serait limitée à la période d'environ 6 mois expirant le 31 juillet 1963, c'est-à-dire pendant une période très importante pour les importations, paraît actuellement suffisante, qu'il serait toutefois justifié que le taux de cette taxe diminue progressivement afin d'assurer une dégressivité des mesures de sauvegarde accordées;

considérant que la Commission, en précisant les conditions et le mode d'application des mesures de sauvegarde, est tenue de choisir, par priorité, les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun; qu'à cet égard, il y a lieu de rechercher notamment si l'autorisation de créer la taxe sus-visée ne devrait pas être soumise à la condition que les importations en provenance des

pays tiers et celles en provenance des autres États membres, soient également frappées d'une taxe spéciale;

considérant que les droits de douane sur les produits en cause ont été consolidés au niveau du tarif douanier commun dans le cadre du G.A.T.T.; que, par ailleurs, le volume des importations en provenance des pays tiers ne s'est pas accru de façon anormale et, de ce fait, n'est pas susceptible d'empêcher la réorganisation du secteur français en cause; que dès lors il semble exclu d'obliger la République française à créer une taxe spéciale frappant les importations en provenance de ces pays;

considérant que dans ces circonstances il semble également indiqué de ne pas soumettre la création d'une taxe, frappant les importations en provenance de la République italienne, à la condition qu'une taxe soit instaurée tendant à frapper les importations en provenance des autres États membres; que par ailleurs le prix moyen des produits en cause importés en provenance des autres États membres ne diffère pas sensiblement du prix des produits français similaires et que l'accroissement du volume d'importation, tout en étant élevé, n'est pas considéré comme anormal;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à prélever une taxe spéciale dans les conditions indiquées ci-après, sur les importations en France de réfrigérateurs électro-domestiques (position du tarif douanier français ex 84.15 A), de groupes moto-compresseurs hermétiques pour réfrigérateurs électro-domestiques (position du tarif douanier français ex 84.11 A II C 1), les armoires non équipées pour réfrigérateurs électro-domestiques (position du tarif douanier français ex 84.15 B), les équipements frigorifiques à compression pour réfrigérateurs électro-domestiques, à éléments constitutifs fixés sur un socle commun ou formant corps (position du tarif douanier français ex 84.15 C), en provenance de la République italienne, à moins que la République italienne n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

Dans le cas où la taxe spéciale est perçue par la République italienne, son montant est fixé comme suit:

— pour les réfrigérateurs électro-domestiques (position du tarif douanier français ex 84.15 A):

31,648 lires par litre pour la période allant de la date de notification de la présente décision au 30 avril 1963;

23,673 lires par litre pour la période du 1^{er} mai 1963 au 30 juin 1963;

15,824 lires par litre pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1963;

- pour les groupes moto-compresseurs hermétiques pour réfrigérateurs électro-domestiques (position du tarif douanier français ex 84.11 A II C 1), les armoires non équipées pour réfrigérateurs électro-domestiques (position du tarif douanier français ex 84.15 B), les équipements frigorifiques à compression pour réfrigérateurs électro-domestiques, à éléments constitutifs fixés sur un socle commun ou formant corps (position du tarif douanier français ex 84.15 C):

10,98 lires par centaine de lires de la valeur en douane pour la période allant de la date de notification de la décision au 30 avril 1963;

8,23 lires par centaine de lires de la valeur en douane pour la période du 1^{er} mai 1963 au 30 juin 1963;

5,49 lires par centaine de lires de la valeur en douane pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 1963.

Article 3

Dans le cas où la taxe spéciale est perçue par la République française, son montant est fixé comme suit:

- pour les réfrigérateurs électro-domestiques (position du tarif douanier français 84.15 A):

0,269 franc par litre pour la période allant de la date de notification de la décision au 30 avril 1963;

0,202 franc par litre pour la période du 1^{er} mai 1963 au 30 juin 1963;

0,134 franc par litre pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1963;

- pour les groupes moto-compresseurs hermétiques pour réfrigérateurs électro-domestiques (position du tarif douanier français ex 84.11 A II C 1), les armoires non équipées pour réfrigérateurs électro-domestiques (position du tarif douanier français ex 84.15 B), les équipements frigorifiques à compression pour réfrigérateurs électro-domestiques, à éléments constitutifs fixés sur un socle commun ou formant corps (position du tarif douanier français ex 84.15 C):

12 francs par centaine de francs de la valeur en douane pour la période allant de la date de notification de la décision au 30 avril 1963;

9 francs par centaine de francs de la valeur en douane pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 1963;

6 francs par centaine de francs de la valeur en douane pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1963.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française et à la République italienne.

Fait à Bruxelles, de 17 janvier 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 269 lancé par la République française
(Territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon) ⁽¹⁾ pour un projet
financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(63/100/CEE)

Convention: 171/F/PM/E

Projet: 12.24.701

Objet:

Construction d'ouvrages d'infrastructure relatifs à l'extension du port de Saint-Pierre (territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon). Les ouvrages dont la construction entre dans le cadre de cet appel d'offres sont divisés en deux catégories:

Première catégorie:

- a) Les ouvrages de protection du port: digue nord-est et digue sud-est.
- b) Un poste en eau profonde comprenant 154 mètres de quais fondés à —8,50 m en permettant l'accostage de bateaux de 7,30 m de tirant d'eau (type Chicago).
- c) Le dragage des fonds dans la zone du cercle d'évitage et devant les quais le cas échéant.
- d) Travaux éventuels que donnerait à exécuter le modèle réduit pour résoudre le problème de glaciation.

Deuxième catégorie:

Un môle comprenant:

- 60 m de quais fondés à —6,00 m,
- 56 m de quais fondés à —5,00 m,
- 55 m de quais fondés à —4,00 m,

et destiné à recevoir ultérieurement un frigorifique.

Par ailleurs, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que des travaux complémentaires, non prévus au présent appel d'offres, financés par le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon seront mis en adjudication à l'issue des travaux du présent appel d'offres.

L'adjudicataire des présents travaux sera autorisé à participer à cette nouvelle adjudication.

Lieu d'exécution:

Saint-Pierre (territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon).

⁽¹⁾ Le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon est situé à 55° de longitude ouest et à 46° de latitude nord.

Estimation:

833.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 3.374.000 U.S.dollars).

Délais d'exécution:

30 mois pour l'ensemble des travaux (20 mois pour les ouvrages de protection et les dragages, 10 mois pour les ouvrages d'accostage).

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre d'État, direction des territoires d'outre-mer, 27 rue Oudinot, Paris (7^e), au plus tard à 17 heures, le 14 mai 1963.

L'ouverture des offres aura lieu, en séance publique, le 15 mai 1963, à 9 heures, dans le bureau du directeur des territoires d'outre-mer, 27 rue Oudinot, Paris (7^e).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.), 90, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7^e), au prix de 250 francs français.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante versée par chèque bancaire établi au nom du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (compte n° 11.288, chez la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 133, boulevard Saint-Germain, Paris 6^e).

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Ministère des territoires et départements d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7^e);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires:

Pour tous renseignements complémentaires, MM. les entrepreneurs sont priés de bien vouloir s'adresser au Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, 90, boulevard Latour-Maubourg, Paris (7^e). Téléphone: SOLférino: 90-00.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Statistiques de sécurité sociale 1955—1960

Série «Statistiques sociales» — n° 4/1962

Cette publication présente une documentation statistique sur les divers régimes de la sécurité sociale dans les pays membres des Communautés. On y trouve notamment des statistiques sur l'effectif des personnes protégées et des bénéficiaires, ainsi que sur les recettes et les dépenses de la sécurité sociale, pour la période 1955—1960. En annexe, figure en outre une évolution des taux de cotisation et des plafonds de rémunération de 1955 à 1962.

L'ouvrage comprend 210 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

N° 1/1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

N° 2/1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

N° 3/1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

N° 1/1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

N° 2/1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

N° 3/1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959

N° 1/1962: Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954—1960

N° 2/1962: Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960

N° 3/1962: Revenus des ouvriers C.E.E. 1959

Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (frf. 7,50) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.